



 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Présentation de la refonte du référentiel du label ISR

WEBINAR

18/12/2023



Intervenants



Michèle Pappalardo
Présidente du comité du label ISR



Balthazar Laporte
Chef de projet label ISR
Institut de la Finance Durable
Secrétariat du comité du label ISR



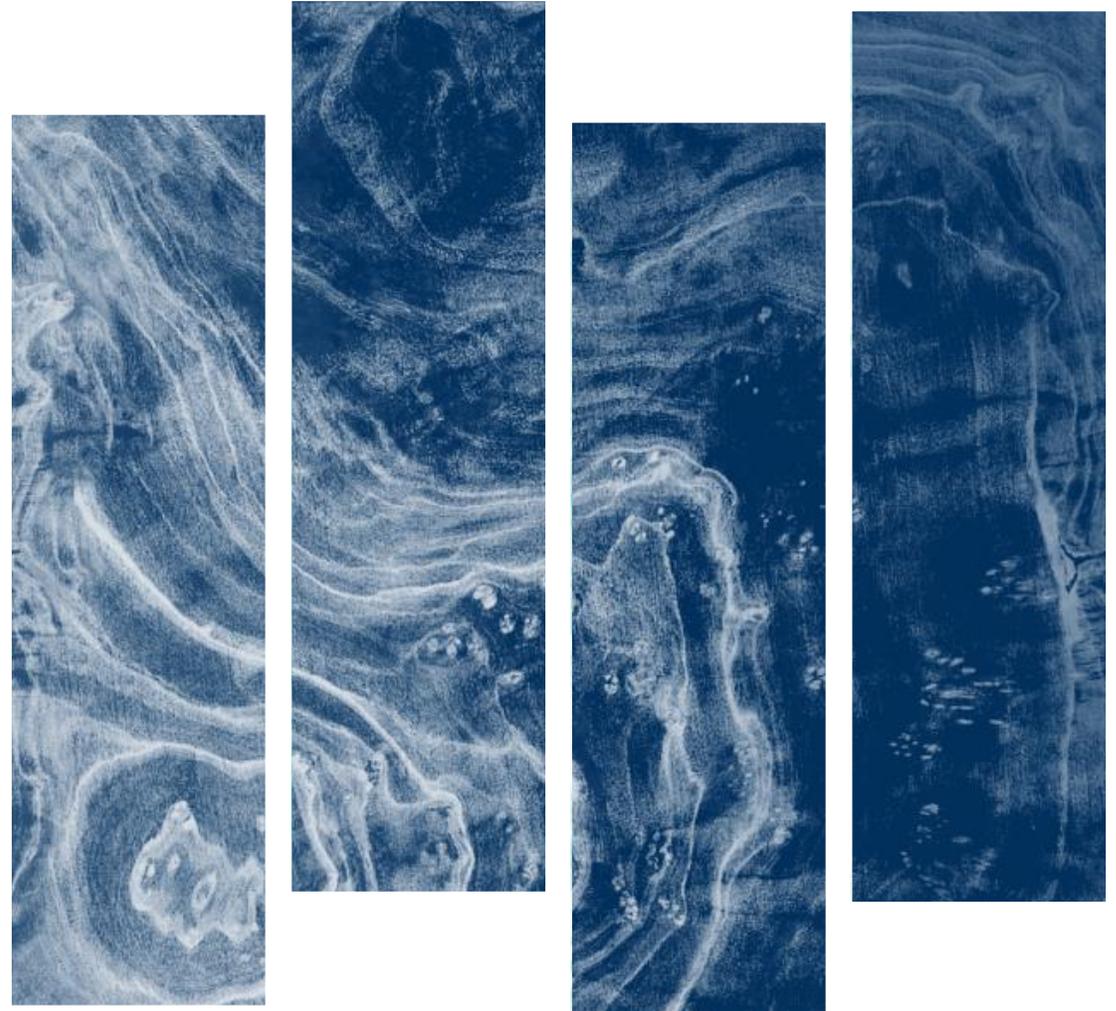
I Introduction de la Présidente du comité du label

II Evolution et nouvelles exigences du référentiel du label ISR

III Modalités d'application du nouveau référentiel

INTRODUCTION DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DU LABEL

Michèle Pappalardo



Rappel du contexte et du calendrier



Principales évolutions par rapport à la proposition finale du comité

En juillet 2023, le comité du label ISR avait soumis sa proposition définitive pour la refonte du référentiel au ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

Le 12 décembre, le ministre a publié le référentiel final. Ce dernier est très proche des propositions du comité. Il intègre notamment les ajustements suivants :

- Le **critère d'exclusion** des entreprises développant de **nouveaux projets d'énergies fossiles est élargi à l'ensemble des nouveaux projets**, qu'ils soient conventionnels ou non-conventionnels,
- **Les exigences relatives à la pondération équilibrée des notes ESG** par les fonds labellisés et à la **publication des plans de transition seront mises en place en deux temps** : Il est d'abord prévu une phase de transparence plus large que celle proposée par le comité, puis une phase d'application d'objectifs de résultats plus progressive. Les exigences de résultat évolueront notamment sur proposition du comité du label.

Axes d'évolution des exigences et prochaines étapes

Ainsi, les **trois axes majeurs d'évolution** du référentiel sont les suivants :

1. **Renforcer les exigences de sélectivité** tout en **réaffirmant la nature généraliste du label**
2. Rendre **systematique l'exigence de double matérialité** et garantir la **cohérence entre la stratégie ESG** du fonds, ses **objectifs ESG** et les **indicateurs de suivi** associés
3. **Intégrer systématiquement la dimension climat** dans le socle du label ISR

Le **référentiel final entrera en application 1er mars 2024**. Les fonds déjà labellisés se verront accorder une période de transition d'environ 1 an, et devront **se conformer aux nouvelles exigences au 1^{er} janvier 2025**.

Le comité du label a d'ores et déjà initié les **travaux de revue du référentiel immobilier**, et entamé les **réflexions relatives à une diversification du label valeurs mobilières** (thématiques, variantes, gradation). Le ministre a notamment proposé de travailler à une **déclinaison dédiée au capital investissement**.

Introduction et contexte : questions & réponses

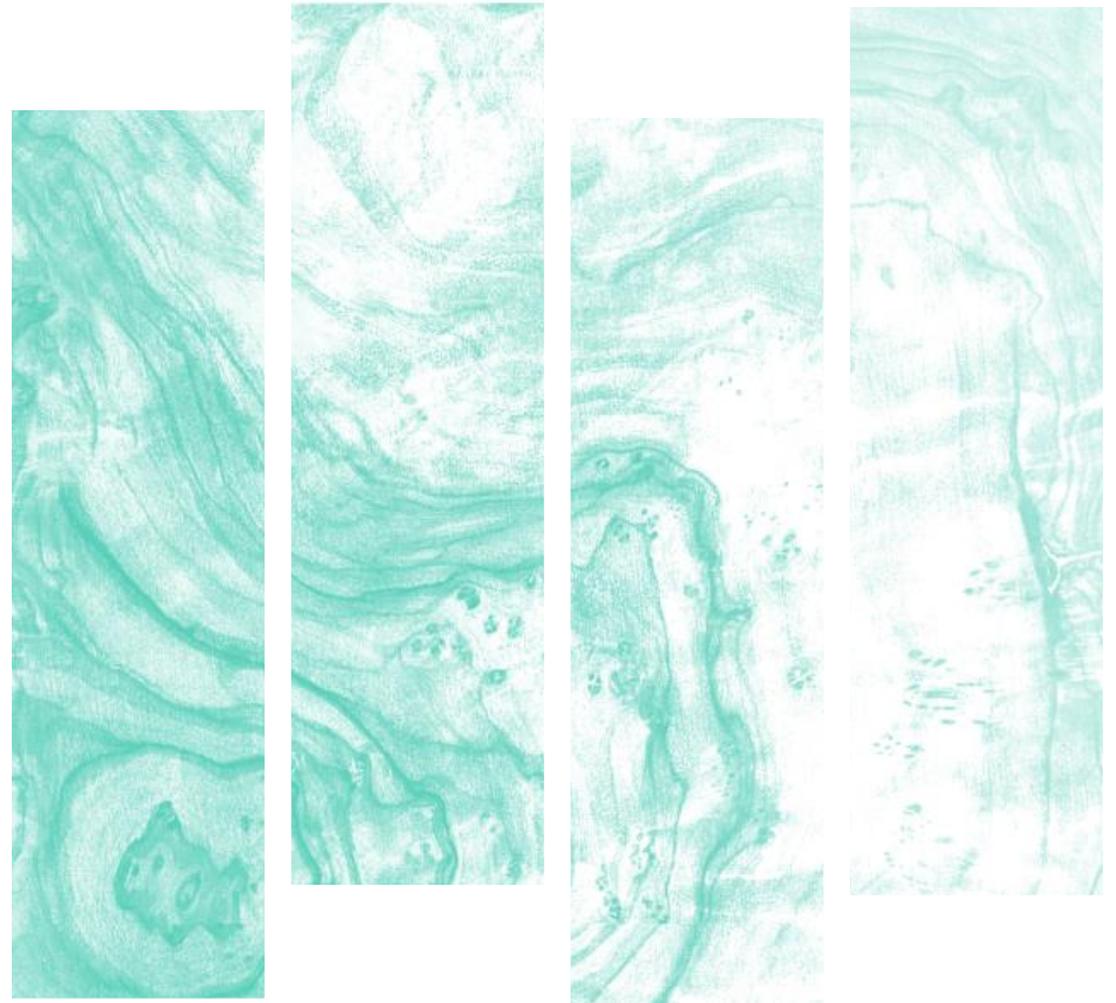
QUESTIONS & REPOSES

Introduction et contexte



EVOLUTION ET NOUVELLES EXIGENCES DU RÉFÉRENTIEL DU LABEL ISR

Balthazar Laporte - IFD



Evolution et nouvelles exigences du référentiel du label ISR

- **La structuration actuelle du référentiel en 6 piliers est conservée.**
- **Pour chacun des 6 piliers,** les exigences actuelles seront rappelées, et **les nouveaux critères du référentiel seront présentés en détail,** en précisant notamment :



Les objectifs poursuivis via la mise en place du critère



La mise en œuvre concrète attendue de la part du fonds labellisé



Evolution du critère par rapport à la proposition finale du comité du label

Rappel de la structuration actuelle du référentiel du label (V2)

Le **référentiel actuel** est structuré autour de **6 piliers** :

- **Pilier I - objectifs ESG du fonds** : description des objectifs poursuivis par la mise en place de critères Environnementaux, Sociaux et de gouvernance.
- **Pilier II - méthodologie d'analyse ESG** : description de la méthodologie d'analyse ESG des émetteurs.
- **Pilier III - prise en compte de l'ESG dans la construction du portefeuille** : démonstration que la stratégie ESG a bien un effet significatif sur la construction du portefeuille.
- **Pilier IV - Engagement ESG et vote.**
- **Pilier V - Transparence renforcée** : moyens de communication auprès des investisseurs et contrôles RCCI.
- **Pilier VI - Suivi des performance ESG** : publication d'indicateurs E, S, G et droits humain et engagement de performance sur 2 d'entre eux.

Pilier I : Objectifs ESG du fonds (1/3)

Exigences actuelles du pilier I – objectifs ESG du fonds

Description des objectifs recherchés par la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement.

Evolutions et nouvelles exigences du pilier I

1. Démonstration de la **prise en compte de la double matérialité par le fonds**
2. Exigence de **performance sur les 2 PAI les plus en lien avec les objectifs ESG** du fonds

Pilier I : Objectifs ESG du fonds (2/3)

1. Démonstration de la prise en compte de la double matérialité



S'assurer que les **décisions d'investissement** du fonds prennent en compte :

- les **risques ESG** pouvant avoir un effet négatif sur la valeur de ses investissements, et
- les **effets des investissements** sur les **facteurs ESG**.



Fournir et présenter les éléments démontrant la **prise en compte des risques durabilité** (Art. 3 SFDR, exigence réglementaire).



Fournir et présenter les éléments démontrant la **prise en compte des Principales Incidences Négatives** au niveau du fonds (Art. 7 SFDR, au-delà des exigences réglementaires).



Pilier I : Objectifs ESG du fonds (3/3)

2. Exigence de performance sur les 2 PAI les plus en lien avec les objectifs ESG du fonds :

Reprise de l'exigence actuelle du pilier VI, et restriction du choix d'indicateurs parmi les PAIs

- 🎯 S'assurer que la **performance extra-financière** du fonds est bien **cohérente** avec ses **objectifs en matière d'investissement responsable**.
- 🎯 Favoriser l'**homogénéisation des pratiques des fonds**.

🔍 **Sélectionner et justifier** le choix des deux **PAIs les plus en lien avec les objectifs ESG** du fonds (parmi les PAIs obligatoires et additionnels). Si le fonds justifie l'absence de PAI en lien avec ses objectifs ESG, il pourra sélectionner 1 PAI + 1 indicateur de son choix.

📝🔍 **Formaliser dans la documentation réglementaire** les deux indicateurs de performance.

🔍 S'engager à obtenir une **performance supérieure à l'univers d'investissement** initial ou indice sur ces deux indicateurs.

🔍 Le **taux de couverture** exigé pour les indicateurs de performance sera mis en place de façon **progressive** (2024 : 70% et 50% ; 2025 : 80% et 55 % ; 2026 : 90% et 60%)

Pilier I : questions & réponses

QUESTIONS & REPOSES

Pilier I – objectifs ESG du fonds



Pilier II : méthodologie d'analyse ESG (1/8)

Exigences actuelles du pilier II – méthodologie d'analyse ESG des émetteurs

Description de la méthodologie d'analyse ESG des émetteurs, notamment les **outils utilisés** (notation ESG, outils quantitatifs) et les **moyens mis en œuvre** (équipe ESG, données externes)

Evolutions et nouvelles exigences du pilier II

1. Présentation et démonstration de la **cohérence de l'univers d'investissement initial**
2. **Analyse de l'ensemble des Principales Incidences Négatives** dans le cadre du processus d'investissement
3. **Prise en compte des enjeux climatiques** dans la méthodologie d'évaluation ESG, **via l'analyse des plans de transition**
4. **Identification, analyse et suivi des controverses**

Pilier II : méthodologie d'analyse ESG (2/8)

1. Présentation et démonstration de la cohérence de l'univers d'investissement initial

-  S'assurer que l'**univers d'investissement initial** défini par le fonds est bien **représentatif** de sa **politique d'investissement**.
-  S'assurer de l'**absence de biais permettant d'abaisser les exigences** du label.
-  Démontrer que l'univers initial est **construit de façon systématique** (non discrétionnaire).
-  Analyser de façon régulière les pondérations **géographiques, sectorielles et de capitalisation du portefeuille et celle de l'univers**.
-  En cas d'écart significatif identifié (>5%), opérer un **rebalancement des pondérations** du l'univers initial afin de garantir la **cohérence avec les pondérations géographiques, sectorielles et de capitalisation** du portefeuille.

Pilier II : méthodologie d'analyse ESG (3/8)

1. Présentation et démonstration de la cohérence de l'univers d'investissement initial cas particulier des fonds thématiques durables

 **Dans le cadre de la refonte, adapter** les règles de définition de l'univers d'investissement aux spécificités des fonds thématiques durables.

 **Démontrer que la stratégie d'investissement** repose sur la sélection d'entreprises en **lien avec une thématique durable** (en s'appuyant sur des cadres de références reconnus)

 **Constituer un univers initial thématique non durable** : ensemble des entreprises en lien avec le thème ;

 Mettre en place une **méthodologie d'analyse** pour **définir le caractère durable des activités** en lien avec la thématique choisie ;

 **Constituer un univers investissable thématique durable**, constitué d'entreprises dont l'activité est en lien avec le thème et durable ;

 **S'assurer** que le passage de l'univers initial thématique à l'univers investissable thématique permette de **respecter le seuil de sélectivité** (porté à 30% Cf. pilier III).

Pilier II : méthodologie d'analyse ESG (4/8)

2. Analyse de l'ensemble des Principales Incidences Négatives dans le cadre du processus d'investissement



S'assurer que **le fonds analyse tous les potentiels effets négatifs** des entreprises sur l'ensemble des **thématiques de durabilité** identifiées comme **prioritaires** par la réglementation SFDR.



Présenter les différentes étapes et outils du processus d'investissement (notation ESG, exclusions, controverses, engagement ESG, etc...);



Démontrer que chaque Principale Incidence Négative fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'application du processus d'investissement. Pour cela, le fonds pourra se baser sur l'indicateur de mesure proposé par SFDR et/ou sur les différents outils de son processus d'investissement.



Pilier II : méthodologie d'analyse ESG (5/8)

3. Prise en compte des enjeux climatiques dans la méthodologie d'évaluation ESG

En plus de la prise en compte des PAIs et de la mise en place de critères d'exclusions dédiés (Cf. pilier III), des **exigences spécifiques à l'analyse des stratégies de transition climatique** des entreprises sont mises en place.

 **Encourager la logique de transition** : autoriser l'investissement dans les secteurs à forts enjeux climat, mais sous condition d'exigences spécifiques.

  **Mettre en place d'abord une exigence de moyens et de transparence**, afin de s'assurer que les fonds analysent les stratégies de transition climatique de l'ensemble des entreprises en portefeuille.

  **Mettre en place progressivement une exigence de résultats**, en se focalisant sur les entreprises ayant rôle crucial dans le cadre de l'atteinte des objectifs climatiques.

Pilier II : méthodologie d'analyse ESG (6/8)

3. Prise en compte des enjeux climatiques dans la méthodologie d'évaluation ESG – **exigence de moyens**

 **Mettre en place d'abord une exigence de moyens et de transparence**, afin de s'assurer que les fonds analysent les stratégies de transition climatique de l'ensemble des entreprises en portefeuille.

 Mettre en place une **méthodologie d'évaluation des stratégies de transition climatique** s'appuyant sur les éléments ci-dessous, et **appliquer cette méthodologie à l'ensemble des émetteurs en portefeuille**.

Cibles

Les objectifs de réduction de GES CT, MT et LT permettent de fixer une trajectoire cohérente avec l'accord de Paris (scopes 1,2,3)

Moyens

Les moyens mis en œuvre sont cohérents pour atteindre les cibles et objectifs fixés
(plan d'actions, ressources financières, engagement de la chaîne de valeur)

Gouvernance

La gouvernance mise en place est crédible dans sa capacité à mettre en œuvre la stratégie d'atteinte des ambitions
(politiques internes, organes de direction, reporting, enjeux de transition juste)

Utiliser des cadres de références reconnus pour appuyer l'analyse

- Cadres de **définition** et de **reporting** garantissant la **qualité de la donnée** (ex : CSRD, ISSB, TCFD)
- Cadres de **références méthodologiques** (ex : ACT, Climate Action 100+)
- **Scénarios sectoriels** dédiés (ex : IEA, OECM, NGFS, SBTi, Transition Pathway Initiative)

Pilier II : méthodologie d'analyse ESG (7/8)

3. Prise en compte des enjeux climatiques dans la méthodologie d'évaluation ESG - **exigence de résultats**



Mettre en place progressivement une exigence de résultats, en se focalisant sur les entreprises ayant rôle crucial dans le cadre de l'atteinte des objectifs climatiques.



Identifier les émetteurs en portefeuille faisant l'objet d'une vigilance renforcée, soit les émetteurs dont le code NACE principal correspond à l'un des 9 « secteurs à fort impact climatique » définis par SFDR (*sections NACE A à H et L, telles que : industries extractives, construction, transport, etc...*)



Au 01/01/2026, démontrer que les seuils suivants sont respectés :

- **15 % des émetteurs faisant l'objet d'une vigilance renforcée sont dotés d'une stratégie de transition climatique crédible** vis-à-vis des objectifs climatiques fixés par l'accord de Paris ;
- **20% supplémentaires font l'objet d'un acte d'engagement** d'une durée maximale de 3 ans, ayant pour objectif la mise en place d'une stratégie de transition crédible.



Suivre dans le temps la trajectoire réelle suivie par les émetteurs ayant une stratégie de transition crédible. En cas d'écart significatifs identifiés, mettre en place **une démarche d'engagement ESG**.



Publier la proportion des émetteurs en portefeuille disposant d'un **plan de transition climatique**.



Pilier II : méthodologie d'analyse ESG (8/8)

4. Identification, analyse et suivi des controverses

-  Exiger la **mise en place de procédures robustes** pour **mieux utiliser les controverses comme outil d'alerte**.
-  **Homogénéiser les pratiques des fonds**, tout en **laissant place aux spécificités des méthodologies** de chaque société de gestion.
-  Formaliser un **processus d'identification des controverses** (sources, veille).
-   Mettre en place une **analyse permettant de classifier les controverses selon trois dimensions** (par exemple grave, avérée, répétée).
-  Mettre en place un **processus d'escalade** (renforcement du dialogue, mise sous surveillance, acte de gestion, etc...) et formaliser les **conditions de levée des mesures prises**.
-  Se doter d'une **comitologie dédiée** permettant de **formaliser et suivre les décisions prises**.
-  Identifier les potentiels **conflits d'intérêts entre la SGP et les émetteurs** faisant l'objet de controverses.

Pilier II : questions & réponses

QUESTIONS & REPOSES

Pilier II - méthodologie d'analyse ESG



Pilier III : construction du portefeuille (1/9)

Exigences actuelles du pilier III – construction du portefeuille

- Exigence d'**analyse ESG sur > 90 % du portefeuille** (nombre d'émetteurs ou capitalisation)
- **Démonstration du caractère mesurable de la stratégie ESG**, via l'une des deux approches :
 - **Sélectivité** : élimination des 20% plus mauvaises valeurs de l'univers d'investissement initial
 - **Amélioration de note** : note moyenne du portefeuille significativement supérieure à celle de l'univers ou de l'indice (calculée après retrait des 20% plus mauvaises valeurs)
- **En cas d'utilisation de dérivés**, démonstration d'une **utilisation limitée** de ces derniers

Evolutions et nouvelles exigences du pilier III

1. **Transparence concernant la pondération de chacune des dimensions ESG** dans la notation ESG,
2. **Restriction de la méthode de calcul** des seuils de sélectivité à la **pondération par capitalisation**.
3. **Renforcement** des exigences de l'**approche en sélectivité**
4. **Renforcement** des exigences de l'**approche en amélioration de note**
5. **Mise en place de critères d'exclusion**

Pilier III : construction du portefeuille (2/9)

1. Transparence concernant la pondération de chacune des dimensions ESG dans la notation ESG

-  Favoriser la mise en place de **démarches équilibrées sur les 3 piliers ESG** par les fonds labellisés, en cohérence avec le **caractère généraliste du label**.
-  **Mettre en place d'abord une exigence de transparence**, afin de pouvoir suivre la progression des acteurs avant la mise en place potentielle d'exigence de résultats.
-  **Mentionner dans la documentation réglementaire** la pondération retenue pour chaque pilier ESG.
-  **Justifier les cas pour lesquels la pondération d'un ou plusieurs domaines est inférieure à 20%** (en s'appuyant notamment sur l'analyse de matérialité).

Pilier III : construction du portefeuille (3/9)

2. Restriction la méthode de calcul des seuils de sélectivité à la pondération par capitalisation

 S'assurer que le **poids de chaque émetteur** dans le calcul des seuils est **représentatif de sa taille**.

 **Homogénéiser les pratiques** des fonds labellisés.

 Pour le **calcul des seuils de sélectivité**, **pondérer le poids de chaque émetteur** en fonction de sa **capitalisation**, le cas échéant de la valeur d'entreprise.

 Le recours à **méthode en nombre** (équipondérée) **doit être justifié** (par exemple, absence de capitalisation ou de valeur d'entreprise connues).

Pilier III : construction du portefeuille (4/9)

3. Renforcement des exigences de l'approche en sélectivité

-  **Renforcer le caractère significatif** du seuil de sélectivité.
-  Laisser **une période d'adaptation supplémentaire aux fonds déjà labellisés**.

-  **Eliminer les 30 % plus mauvaises valeurs** de l'univers d'investissement initial en se basant sur les exclusions et la notation ESG (contre 20% aujourd'hui).
-  **Augmentation progressive du taux** pour les fonds déjà labellisés :
 - À partir du 01/01/2025 : passage à 25 %
 - À partir du 01/01/2026 : passage à 30 %

Pilier III : construction du portefeuille (5/9)

4. Renforcement des exigences de l'approche en amélioration de note

-  **Renforcer le caractère significatif** du seuil de sélectivité.
-  Laisser une **période d'adaptation supplémentaire** aux fonds déjà labellisés.
S'assurer que les **émetteurs en portefeuille faisant partie des moins bien notés de l'univers**, dans lesquels il est théoriquement possible d'investir, **soient accompagnés par le fonds dans leur démarche d'amélioration**.
-  **Calculer la note moyenne de l'univers/indice** en retirant les **30% plus mauvaises valeurs** du calcul, en se basant sur les exclusions et la notation ESG (contre 20% aujourd'hui).
-  Démontrer que la **note moyenne du fonds est supérieure à celle de l'univers/indice**.
-  Pour les **valeurs en portefeuille faisant partie des 30% plus mauvaises notes de l'univers**, mettre en place une **démarche d'engagement ESG systématique** (Cf. pilier IV). En cas d'absence d'amélioration sous trois ans, sortir la valeur du portefeuille.
-  **Augmentation progressive du taux** pour les fonds déjà labellisés (Cf. approche sélectivité).

Pilier III : construction du portefeuille (6/9)

5. Mise en place de critères d'exclusion – volet social

-  Assurer un **niveau plancher sur chacune des dimensions ESG**, en mettant en place un cadre d'exclusion strict.
-  Sur le **volet social**, exclure les **émetteurs soupçonnés de violation des droits humains fondamentaux**, exposés à l'**armement controversé** ou à la production et distribution de **tabac**.
-  Exclure tout émetteur impliqué dans la **production d'armement controversés** ou services spécifiquement dédiés, en se basant sur **5 conventions internationales***.
-  Exclure **tout émetteur soupçonné de violation** grave et/ou répétées des **principes du UNGC****.
-  Exclure **tout émetteur dont plus de 5% du CA** provient de la **production ou la distribution de tabac** ou de produits contenant du tabac.

* Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (1970) ; Convention sur l'interdiction des armes biologiques (1975) ; Convention sur l'interdiction des armes chimiques (1997) ; Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel (1999) ; Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions (2008)

**Pacte mondial des Nations Unies

Pilier III : construction du portefeuille (7/9)

5. Mise en place de critères d'exclusion – volet environnemental



Sur le volet environnemental, **exclure** les **émetteurs impliqués dans le charbon**, le **développement de nouveaux projets** d'énergies fossiles, l'exploitation d'**énergies fossiles non conventionnelles**, et **les producteurs d'électricité dont les émissions de gaz à effet de serre sont trop élevées** pour être alignées avec les objectifs climatiques.

Charbon :



Exclure **tout émetteur dont plus de 5% du CA provient** de l'exploration, l'extraction, le raffinage de **charbon thermique**.



Exclure **tout émetteur développant de nouveaux projets de ce type**.

Energies fossiles :



Exclure **tout émetteur développant de nouveaux projets** d'exploration, d'extraction, de raffinage **d'énergies fossiles, qu'ils soient conventionnels et/ou non conventionnels**



Pilier III : construction du portefeuille (8/9)

5. Mise en place de critères d'exclusion – volet environnemental

Energies fossiles non conventionnelles :

-  Se baser sur la **définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la Finance Durable***.
-  Exclure **tout émetteur dont plus de 5% de la production totale d'hydrocarbure** provient de **fossiles non conventionnels**.

Producteurs d'électricité :

-  Exclure **tout émetteur** dont l'activité principale est la production d'électricité, et **dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec l'accord de Paris**, en se basant sur les seuils ci-dessous ou tout autre scénario aligné avec l'accord de Paris :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028
geqCO ₂ /kWh	366	326	291	260	232	207

Données issues de l'IEA

*les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (oil sand), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique

Pilier III : construction du portefeuille (9/9)

5. Mise en place de critères d'exclusion – volet gouvernance



Sur le volet gouvernance, exclure les acteurs considérés comme **non coopératifs à des fins fiscales** par l'Union Européenne, ou présentant des **lacunes en matière de LCB-FT**.



Exclure **tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Etat** figurant sur :

- La **liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales***.
- Les **listes grise et noire du Groupe d'action financière (GAFI)****.



Exclure **les titres souverains d'Etats** :

- Figurant sur **liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales***.
- Figurant sur les **listes grise et noire du Groupe d'action financière (GAFI)****.
- Dont l'**indice de perception de la corruption** est strictement **inférieur à 40/100*****.

*au 17/10/2023, 16 pays sont présents sur [cette liste](#), par exemple : les Bahamas, les Îles Vierges américaines, le Panama, la Russie, ...

** au 27/10/2023, 3 juridictions sont présentes sur la [liste noire](#) (Corée du Nord, Iran, Birmanie), et 23 sur la [liste grise](#) (par exemple : Émirats arabes unis, Syrie, ...)

*** publié par [Transparency International](#)



Pilier III : questions & réponses

QUESTIONS & REPOSES

Pilier III - construction du portefeuille



Pilier IV : Engagement ESG et vote (1/4)

Exigences actuelles du pilier IV – Engagement ESG et vote

- Publication et présentation de la **politique de vote et d'engagement ESG**, et de son **lien avec les objectifs ESG**
- Description des **moyens mis en œuvre**
- **Présentation des résultats** (nombre de votes, d'actions d'engagement réalisées)

Evolutions et nouvelles exigences du pilier IV

1. Renforcement des **exigences relatives au vote en Assemblée générale**
2. Renforcement des **exigences relatives à l'engagement ESG**

Pilier IV : Engagement ESG et vote (2/4)

1. Renforcement des exigences relatives au vote en Assemblée générale



S'assurer que les **fonds labellisés exercent** de façon significative **les droits de votes détenus en Assemblée générale**.



Démontrer que les **droits de vote sont exercés** dans plus de **90% des assemblées générales d'entreprises françaises** éligibles (*i.e.* celles pour lesquelles le fonds détient des droits de vote).



Démontrer que les **droits de vote sont exercés** dans plus de **70% des assemblées générales d'entreprises non françaises** éligibles.



Le **taux d'exercice des droits de vote** sera mis en place de façon **progressive** :

- À partir du 01/03/2024 : 70% pour les entreprises françaises et 50% pour les entreprises non françaises
- À partir du 01/01/2025 : 90% pour les entreprises françaises et 70% pour les entreprises non françaises



Pilier IV : Engagement ESG et vote (3/4)

2. Renforcement des exigences relatives à l'engagement ESG

 Différencier l'engagement ESG du simple dialogue, et en faire un véritable outil d'accompagnement des émetteurs.

 Formaliser, au sein de la politique d'engagement ESG, un **processus d'escalade** différenciant : les actions constituant un dialogue renforcé, les actions publiques et les actes de gestion. **Le processus d'escalade doit prévoir une vente des titres en l'absence d'amélioration.**

 Mettre en place et démontrer que, **pour chaque acte d'engagement** :

- Une **demande est explicitement** formulée à l'émetteur.
- Un **objectif clair** est formalisé, permettant de **qualifier son degré de réussite.**
- Une **temporalité est prédéfinie**, à l'issue de laquelle un **bilan est formalisé.**
- Le cas échéant, des **actions de suivi et d'escalade** sont réalisées.

Pilier IV : Engagement ESG et vote (4/4)

2. Renforcement des exigences relatives à l'engagement ESG



Différencier l'engagement ESG du simple dialogue, et en faire un **véritable outil d'accompagnement des émetteurs**.



Rendre public un rapport d'engagement en précisant :

- Le **nombre d'actions d'engagement** sur la période écoulée et la part du fonds concernée.
- La **classification** des actions d'engagement selon les **dimensions ESG**.
- Dans le cas d'**actions collectives**, le degré d'implication de la SGP.



Mettre en place des **actions d'engagement systématiques** dans les cas des émetteurs en portefeuille suivants (sauf justification précise et convaincante) :

- Emetteurs **ne publiant pas les indicateurs de performance** sélectionnés (pilier I), alors qu'ils sont matériels à la vue des enjeux ESG identifiés.
- Emetteurs disposant d'une stratégie de transition alignée avec l'accord de Paris, et dont **les résultats observés** ne sont **pas en ligne avec les objectifs fixés**.
- Fonds en amélioration de note : émetteurs en portefeuille **faisant partie des 30% plus mauvaises notes de l'univers** d'investissement initial.



Pilier IV : questions & réponses

QUESTIONS & REPOSES

Pilier IV – engagement ESG et vote



Pilier V : Transparence renforcée (1/3s)

Exigences actuelles du pilier V – Transparence renforcée

- Présentation des **moyens de communication avec les investisseurs** et distributeurs.
- **Publication de l'inventaire** du fonds.
- **Contrôle interne** des normes du label ISR par le RCCI.

Evolutions et nouvelles exigences du pilier V

1. Précision des **informations à intégrer** à la publication de **l'inventaire du fonds**.
2. Mise en place de **procédure d'identification des changements substantiels de stratégie ESG**

Pilier V : Transparence renforcée (2/3)

1. Précision des informations à intégrer à la publication de l'inventaire du fonds.



Lors de la publication de l'inventaire, réalisée *a minima* sur base annuelle, **préciser pour chaque ligne** :

- **Le nom de l'émetteur**
- **L'identifiant (ISIN)**
- **Le poids en portefeuille**



Pilier V : Transparence renforcée (3/3)

2. Mise en place de **procédure d'identification des changements substantiels de stratégie ESG**



S'assurer que tout changement substantiel de la stratégie d'investissement ESG soit identifié et notifié à l'organisme certificateur.



Démontrer la mise en place de procédures visant à :

- **Identifier les potentiels changements substantiels** de stratégie ESG du fonds ;
- **Prévenir**, le cas échéant, **l'organisme certificateur** du ou des changements substantiels de la stratégie ESG.



Pilier V : questions & réponses

QUESTIONS & REPOSES

Pilier V – transparence renforcée



Pilier VI : Suivi des performances ESG (1/2)

Exigences actuelles du pilier VI – Suivi des performances ESG

- **Publication d'indicateurs** E, S, G et droits humains
- **Engagement de performance** sur 2 indicateurs (exigences remontées dans le pilier I)

Evolutions et nouvelles exigences du pilier VI

1. Précision des **éléments à fournir dans le reporting** d'indicateurs d'incidences négatives.

Pilier VI : Suivi des performances ESG (2/2)

1. Précision des éléments à fournir dans le reporting d'indicateurs d'incidences négatives.

 Préciser **la façon dont les indicateurs d'incidences négatives doivent être publiés**, afin de **faciliter la lecture et la mise en contexte**.

 Publier, au niveau du fonds, le **reporting d'incidences négatives**, et **préciser pour chaque indicateur** :

- Son **taux de couverture**.
- La **méthode de calcul** (dans le cas où aucune méthode n'est précisée par SFDR).
- Les **difficultés rencontrées**, les **explications** sur les performances obtenues, les **mesures prises et prévues** pour la période à venir.
- Une **évolution sur les 3 dernières années**.
- Une **comparaison** entre **le fonds et l'univers de départ / l'indice**.

Pilier VI : questions & réponses

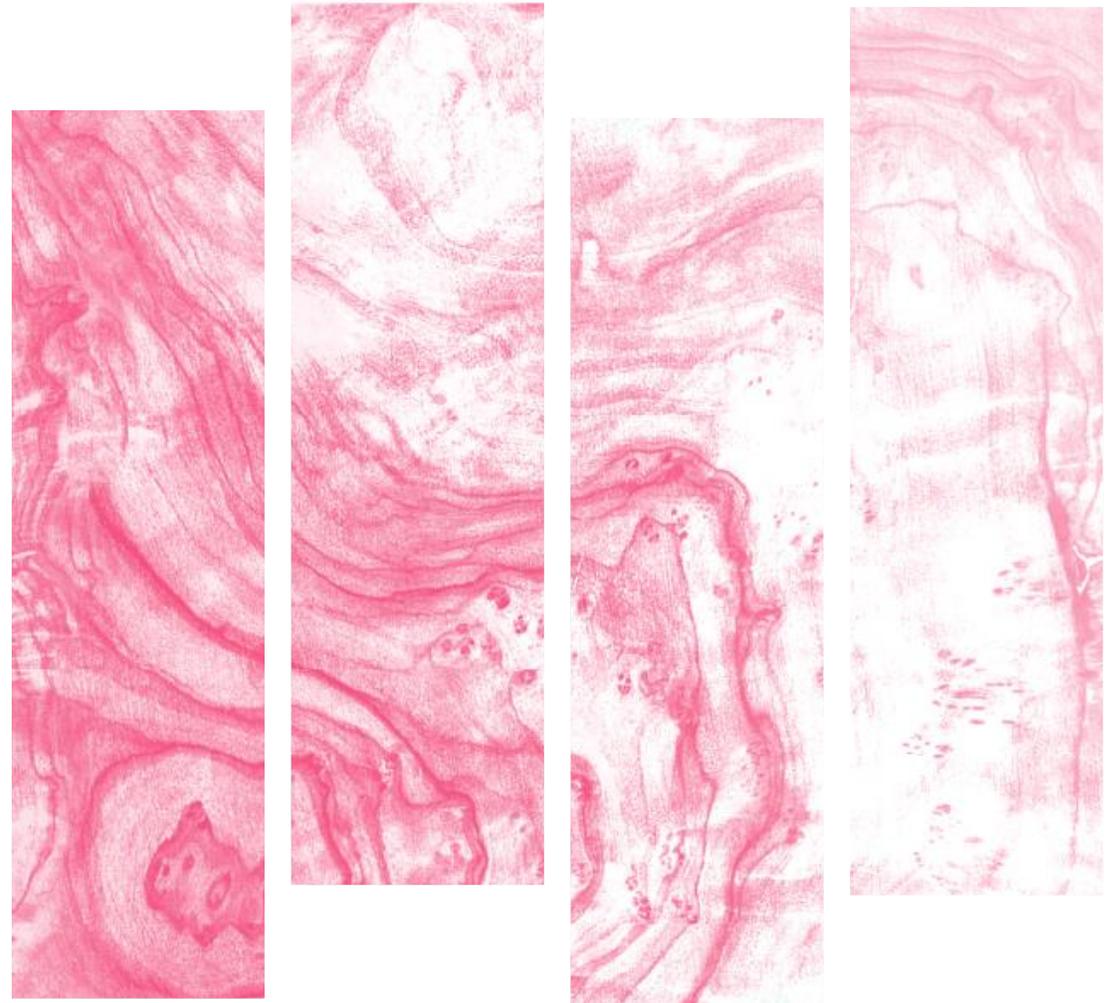
QUESTIONS & REPOSES

Pilier VI – suivi des performances ESG



MODALITÉS D'APPLICATION DU NOUVEAU RÉFÉRENTIEL

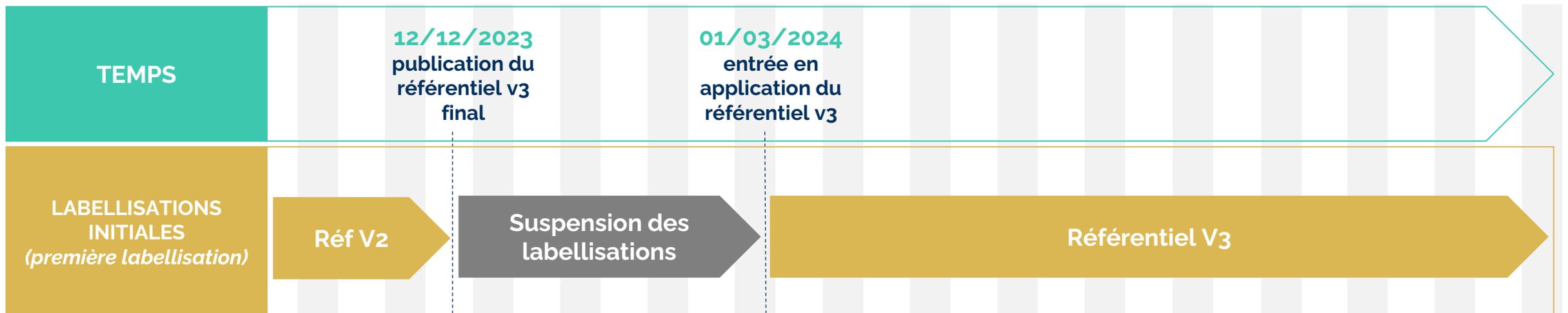
Balthazar Laporte - IFD



Modalités d'application : premières labellisations

Pour les fonds candidats à une première labellisation (labellisations initiales) :

- **Les labellisations initiales sont suspendues entre la date de publication (12/12/2023) et la date d'entrée en application (01/03/2024)** du référentiel V3 final. Durant cette période, les demandes d'éligibilité pourront être effectuée et les audits planifiés, mais ils ne pourront pas être réalisés avant la date d'entrée en application du référentiel V3.
- **Cas particulier des audits en cours lors de la publication** : l'audit pourra être finalisé selon la V2 sous réserve que :
 - la contractualisation avec le certificateur ait été formalisée avant le 12/12/2023,
 - le certificat soit délivré sous 3 mois.



Modalités d'application : fonds déjà labellisés

Pour les fonds candidats ayant déjà obtenu le label (suivi et renouvellement) :

- Les fonds possédant déjà le label bénéficient d'une **période de transition jusqu'au 1er janvier 2025**.
- Les **audits de suivi et de renouvellement** seront donc réalisés :
 - Entre la date de publication et d'entrée en application : selon la V2,
 - Entre la date d'entrée en application et la fin de la période de transition : selon la V3 avec « non-conformités de transition », n'ayant pas d'impact sur l'obtention du label,
 - Après la date d'entrée en application : selon la V3.



Modalités d'application : questions & réponses

QUESTIONS & REPOSES

Modalités d'application



Conclusion

Merci pour votre attention !



 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

